



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de centrale photovoltaïque des Fortes
terres
Frépillon (95)**

N° 015241/A P
du 18/05/2026



Photos du site à l'état initial (à gauche) et photomontages du projet (à droite) - annexe paysagère, p. 65 et 66

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de centrale photovoltaïque des Fortes terres, situé à Frépillon, et porté par JP Energie Environnement (JPÉE). Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Ce projet prévoit, sur une vaste clairière située sur les franges de la forêt de Montmorency, et à proximité de l'espace urbain de Frépillon, la pose de panneaux solaires, l'aménagement d'installations électriques associées (dont des postes de transformation et de livraison), et de pistes de circulation (dont une piste d'accès de 340 m à travers la forêt). Le parc sera clôturé sur 920 mètres linéaires, créant un périmètre de 3,74 ha, qui inclura également un espace naturel conservé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont l'artificialisation des sols, la biodiversité, et le paysage.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment :

- de conforter la séquence ERC-biodiversité, par des engagements fermes concernant le calendrier de réalisation des travaux, la perméabilité écologique de la clôture, et les modalités d'éclairage du site ;
- de compléter l'étude d'impact par les niveaux d'enjeux des habitats naturels recensés par rapport aux espèces les plus vulnérables identifiées et de justifier de l'absence d'incidence significative du projet sur ces espèces.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Artificialisation des sols.....	10
3.2. Biodiversité.....	11
3.3. Paysage.....	15
3.4. Risques.....	15
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	16
ANNEXE.....	17
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	18

Préambule

L'objectif de la démarche d'évaluation environnementale est d'intégrer les enjeux environnementaux dans les documents de planification (programmes et plans) ou les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements¹. Elle est obligatoire ou facultative en fonction des caractéristiques ou de l'importance de ces plans, programmes ou projets. Elle vise à identifier leurs incidences environnementales² et à définir les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser (séquence ERC) les impacts négatifs. L'évaluation environnementale est réalisée par le porteur du projet, du plan ou du programme

Pour chaque document de planification ou projet soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation³ doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le document de planification ou le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la concertation avec le public, le porteur de projet apporte une réponse écrite dans un délai de un mois présentant comment il envisage de tenir compte de cet avis. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet du Val d'Oise pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque des Fortes terres, porté par JPEE, situé à Frépillon (Val d'Oise) et sur son étude d'impact datée de novembre 2025, dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30 du tableau annexé à cet article).

Conformément à sa délibération du 9 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 26 mars 2026 à Stéphan COMBES la compétence à statuer sur le projet de centrale photovoltaïque des Fortes terres à Frépillon (95).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Stephan COMBES, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 Démarche fondée sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
 - 2 L'environnement comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I de la directive 2001/42/CE et annexe IV de la directive 2011/92/UE modifiée)
 - 3 [L'article R. 122-6](#) du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

ABF	Architecte des bâtiments de France
APER	Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
Cerema	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CRE	Commission de régulation de l'énergie
EI	Étude d'impact
EN	En danger critique d'extinction
ENR	Energies renouvelables
MWh/an	Mégawatts-heures par an
PLU	Plan local d'urbanisme
Sdis	Service départemental d'incendie et de secours
Sraddet	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
VU	Vulnérable

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

La commune de Frépillon (3 327 habitants – INSEE 2022), située à 18 km au nord-ouest de Paris, fait partie de la communauté d'agglomération du Val Parisis (15 communes, 288 829 habitants – INSEE 2022).

Le projet, porté par JP Energie Environnement, s'implante au lieu-dit des « Fortes terres », sur un espace naturel en limite de la ville de Frépillon. Ce site est constitué d'une clairière enclavée dans les franges de la forêt de Montmorency, reposant sur une ancienne carrière (exploitée dans les années 2000 puis remblayée). Il s'agit de l'un des rares espaces naturels ouverts de la commune. Le périmètre du projet inclut également une bande boisée, insérée dans les franges de la forêt, qui accueillera la future piste d'accès au parc photovoltaïque.

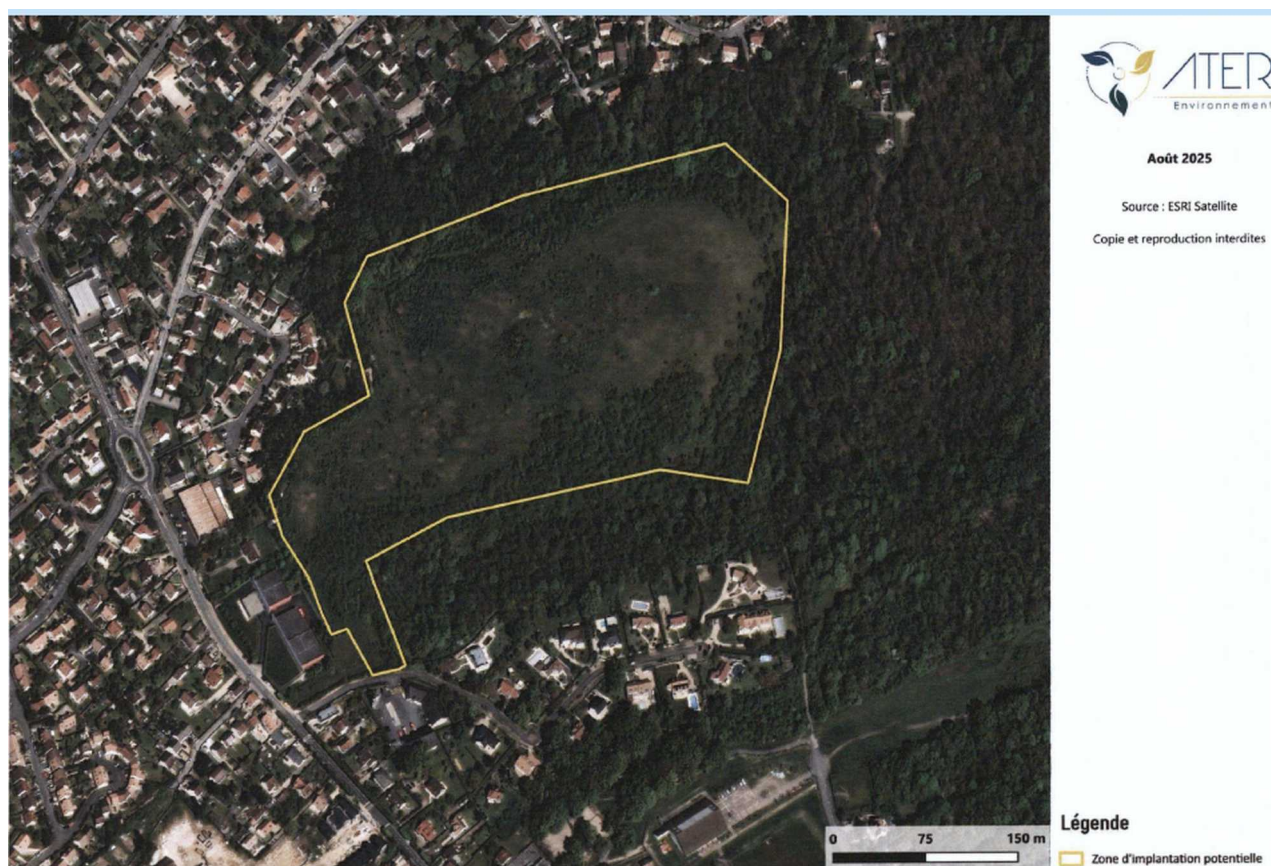


Figure 1: Photo aérienne de la zone d'implantation potentielle (EI, p54) – périmètre de 6 ha où le projet est techniquement et économiquement réalisable.

Le projet prévoit, sur une emprise au sol de 13 342 m², l'aménagement de panneaux solaires (emprise au sol de 11 342 m²), de postes de transformation et de livraison, d'autres installations électriques internes au site, et d'une piste d'accès de 340 m à travers la forêt. A l'intérieur du parc, plusieurs pistes seront créées afin de permettre le passage des camions, des techniciens de maintenance, et des services de secours. De 4 m de largeur, les différentes pistes seront enherbées ou en grave compactée. Une clôture grillagée de 2 m de hauteur sera mise en place sur 920 m autour du parc. Un espace naturel conservé sera intégré au périmètre clôturé (3,74 ha).

Le projet développera une puissance de 3 MW, et produira 3 272 MWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique (hors chauffage) d'environ 678 foyers.

Les modules photovoltaïques seront disposés sur des pieux assurant la liaison avec le sol. Ils seront fixes, orientés vers le sud et inclinés pour maximiser l'énergie solaire reçue. Leur bord inférieur sera situé à 1,1 m de hauteur, leur bord supérieur à 3 m. Le raccordement électrique sera composé de câblages et boîtes de connexion (qui transporteront le courant continu généré par les panneaux), d'onduleurs (qui transformeront le courant continu en courant alternatif), d'un poste de transformation (qui permettra d'élever la tension du courant), et d'un poste de livraison (qui assurera l'interface entre le parc et le réseau d'électricité). Le parc sera raccordé soit au réseau public de distribution proche du site, soit au poste source de Haute Borne, à 5 km à l'ouest (la ligne de raccordement serait alors posée sur le bas côté de la voirie). Même si l'impact semble a priori limité, il est nécessaire que le maître d'ouvrage fasse un choix sur le raccordement au réseau public, en précise le trajet et l'intègre au périmètre du projet soumis à évaluation environnementale.

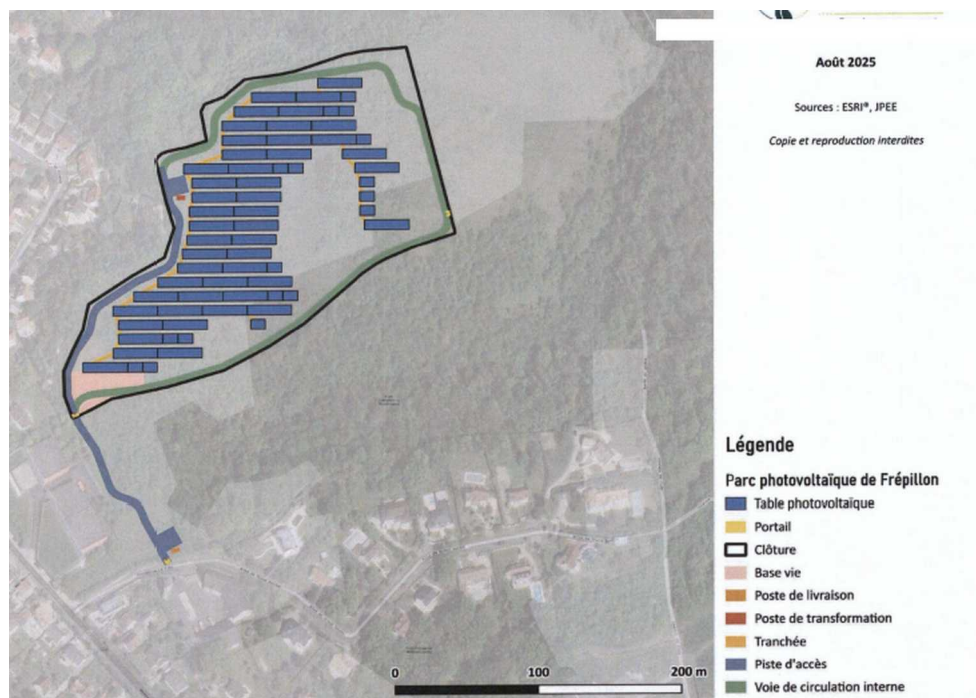


Figure 2: Plan de projet - EI, carte n°72

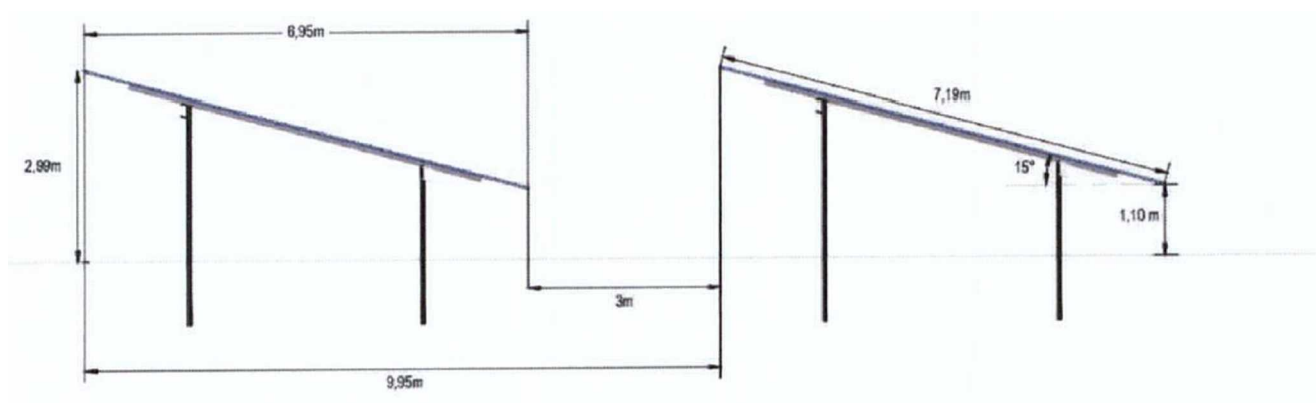


Figure 3: coupe schématique de profil des panneaux (EI, p245)

La durée des travaux est estimée à 10 mois. Le calendrier des travaux de réalisation du projet n'est pas présenté, de même que la date prévisionnelle de mise en service du parc. Le projet serait exploité lors d'une première phase d'une durée de 35 ans, jusqu'en 2065. Par la suite, une prorogation de cette durée sera possible. Le projet est décrit comme totalement réversible. Au terme de l'exploitation du parc, l'ensemble de ses éléments constitutifs seront démantelés. Les matériaux issus du démantèlement seront recyclés dans différentes filières de valorisation. Néanmoins, les modalités de remise en état des milieux naturels initiaux ne sont pas précisément décrites.

(1) L'Autorité environnementale recommande de décrire le calendrier des travaux de réalisation du projet, et préciser la date de mise en service du parc.

(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de remise en état des milieux naturels lors de son démantèlement.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le 23 juin 2025, le projet a été présenté lors d'une permanence publique à destination des riverains à la mairie. Les éventuelles remarques de la population sur le projet et les modalités de leur prise en compte dans le projet ne sont pas présentées.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont l'artificialisation des sols, la biodiversité, et le paysage.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le degré de précision de l'étude d'impact est proportionné, avec néanmoins certaines lacunes, concernant notamment l'étude et la prise en compte des impacts du projet sur la biodiversité.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'Autorité environnement note que la réalisation du parc photovoltaïque est conditionnée à la fin positive de la procédure de modification simplifiée du PLU de Frépillon.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le choix du site de Frépillon résulte d'une analyse multi-critères menée dans un rayon de 10 km.

Le pétitionnaire a envisagé une implantation sur des friches identifiées par le Cerema et réalisé une cartographie (n°60) des contraintes du territoire (foncières, agricoles, environnementales) autour du site. Il a écarté toutes les pistes envisagées en dehors du site de Frépillon. Les motifs d'exclusion sont discutables (présence de bâtiments industriels, nécessité de réaliser un inventaire des zones humides). Le site a été retenu car c'est une ancienne carrière, ce qui lui confère un caractère prioritaire pour la valorisation photovoltaïque, au regard de la doctrine nationale « solaire sur sites dégradés », la loi APER et le « Sraddet » (EI, p208).

Les critères d'analyse des sites auraient gagné à être plus précis et la justification du choix de celui de Frépillon plus détaillé (critères environnementaux, techniques, économiques, ...).

L'Autorité environnementale rappelle sa recommandation n°4⁴ sur la modification simplifiée du PLU de la commune et prend note que seule cette zone a été retenue comme permettant le développement d'EnR.

Le projet a été défini à la suite de l'étude de variantes à l'échelle de sa zone d'implantation potentielle. Cette démarche suggère un réel effort de la part du pétitionnaire pour réduire les impacts parcellaires du projet sur les milieux naturels. La variante retenue est de moindre emprise par rapport aux autres solutions envisagées, et permet d'éviter des fourrés remarquables (favorables aux oiseaux et insectes), des haies bocagères et arbres isolés, une partie des friches et prairies, et une zone humide. Une distance de 10 m entre les panneaux et la forêt est préservée. Les inter-rangs entre rangées de panneaux sont portés à 3 m au lieu de 2 m.

Néanmoins, pour l'Autorité environnementale, la qualité de cette démarche ne suffit pas pour affirmer que le projet n'aura pas d'impacts écologiques résiduels notables (cf infra).

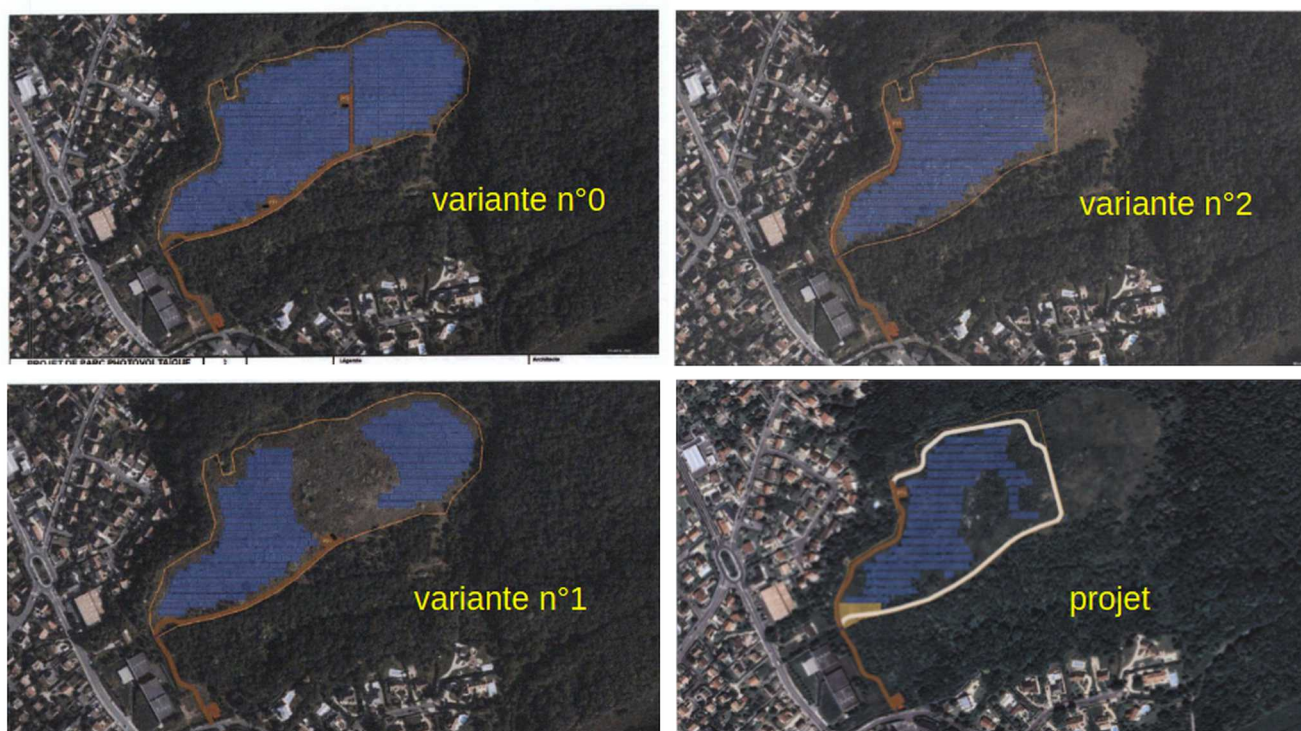


Figure 4: Solution alternatives étudiées à l'échelle de la zone d'implantation potentielle - p227-229

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Artificialisation des sols

L'emprise au sol aménagée (postes, pistes, panneaux) s'élèvera à 13 342 m².

L'étude d'impact ne qualifie pas le degré d'artificialisation des sols engendrés par le projet en cohérence avec les dispositions du décret n°23-1408 du 29 décembre 2023 et plus particulièrement les points 2 et 3. Notamment, la perméabilité des voies d'accès en grave compactée (1 700 m²) est certes évoquée dans l'étude d'impact, mais non justifiée précisément. En phase d'exploitation, les milieux résiduels situés sous les panneaux et

⁴L'Autorité environnementale recommande de présenter l'étude de solutions de substitution raisonnables permettant la production d'électricité d'origine solaire photovoltaïque d'une puissance équivalente incluant la possibilité d'équiper des surfaces déjà artificialisées (parkings, bâtiments et autres surfaces artificialisées) .

entre rangées ne sont pas décrits. L'équivalence entre les habitats naturels existants et aménagés reste donc également à argumenter, compte-tenu des phénomènes d'ombrage voire d'acidification du sol⁵ envisageables.

(3) L'Autorité environnementale recommande de préciser si le projet induit une artificialisation des sols.

3.2. Biodiversité

■ État initial

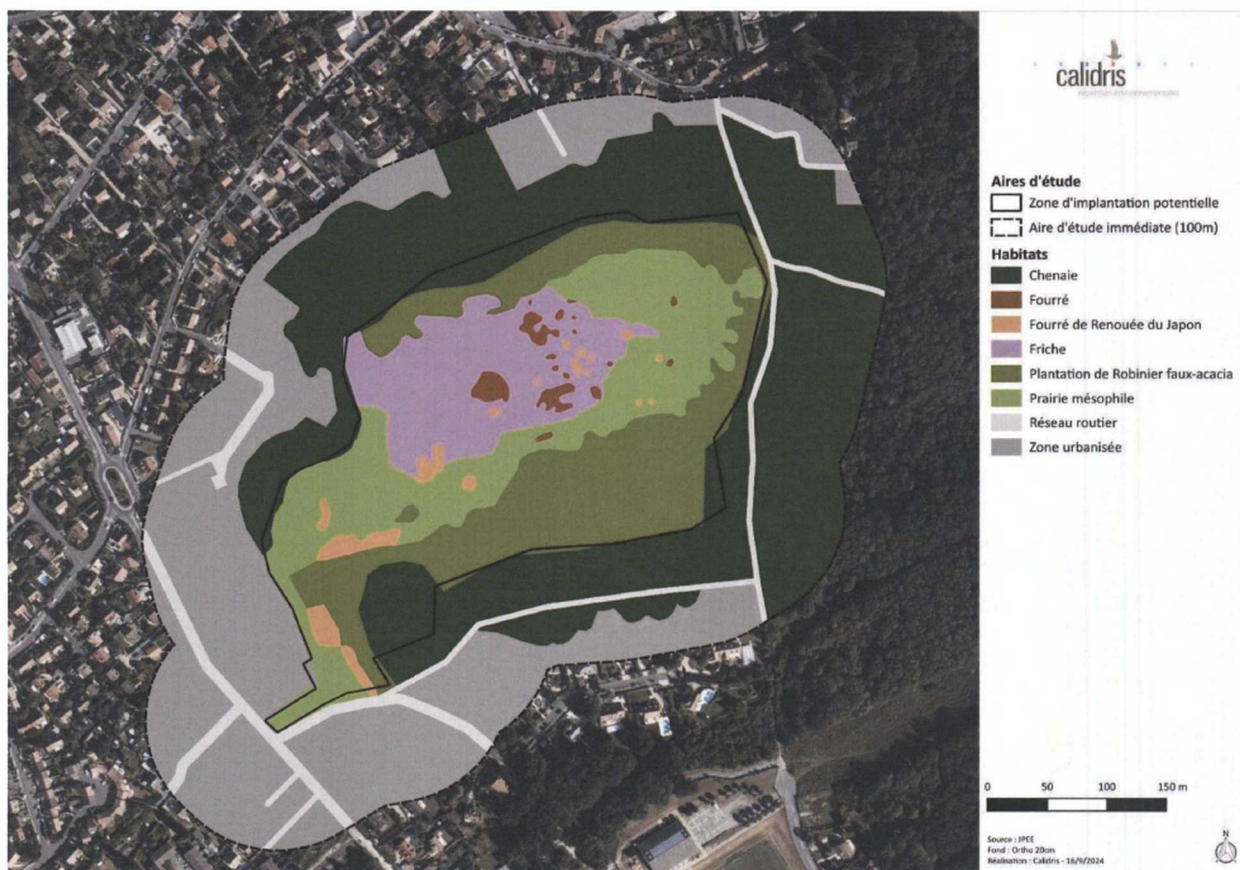
Un inventaire des habitats naturels, de la faune et de la flore a été réalisé sur la zone d'implantation potentielle et à ses abords (aire d'étude immédiate), avec 17 visites de terrain réparties sur les quatre saisons de l'année 2023-2024.

La zone d'implantation potentielle du projet est occupée par des boisements (de Robinier faux acacia ou de Chêne), une prairie, une friche et des fourrés.

Sur l'aire d'étude immédiate, ont été identifiées 40 plantes, huit espèces de chauves souris dont la Serotine commune (vulnérable en Île-de-France - VU IDF) et le Murin de Daubenton (en danger en IDF - EN IDF), 64 espèces d'oiseaux, dont des espèces VU IDF (la Fauvette des jardins et le Gobemouche gris, nicheurs possibles sur la ZIP, la Linotte Mélodieuse, nicheur probable, et le Moineau domestique, nicheur certain), trois espèces de mammifères terrestres, et 21 espèces d'insectes, dont l'Argus bleu céleste, VU IDF.

Selon l'étude d'impact, les oiseaux nichent dans les boisements et fourrés et s'alimentent sur les friches et prairies, qui présentent par ailleurs un enjeu fort pour les insectes. Selon l'étude d'impact les prairies mais aussi les boisements de Robinier faux acacia (contours de la clairière), constituent un territoire de chasse pour les chauves-souris.

5 <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura.pdf>, p10.



Carte 30 : Cartographie des habitats (source : Calidris, 2025)

Figure 5: Habitats naturels sur le site - EI, carte n°30

L'inventaire naturaliste est proportionné aux enjeux, avec toutefois quelques lacunes. Notamment, le bureau d'études n'a pas recherché les chauves-souris hivernantes, la flore vernale, et les hyménoptères. Il a recherché les reptiles à vue mais sans poser de plaques, ce qui aurait permis d'augmenter la probabilité d'observer ces espèces, les lisières du site leur étant favorables.

Pour chaque groupe d'espèces, l'étude d'impact hiérarchise et cartographie les milieux selon leur niveau d'enjeu écologique (fort, modéré ou faible), mais sans faire figurer sur les cartes les points de contact avec les espèces à plus forte valeur patrimoniale (à l'exception de deux insectes protégés), notamment le Moineau domestique (nicheur avéré) et l'Argus bleu céleste, espèces VU IDF. Ainsi, les résultats présentés ne permettent pas d'appréhender précisément comment chacune de ces espèces utilise le site dans son cycle biologique. A titre d'illustration, on ne sait pas où les oiseaux nicheurs nidifient, et de fait, si le projet est susceptible de détruire ou non leurs sites de nidification.

De plus, l'étude d'impact ne présente pas de carte de synthèse des enjeux écologiques du site et attribue un niveau d'enjeu moyenné pour chaque habitat identifié, ce qui ne permet pas de différencier les enjeux écologiques en présence.

(4) L'Autorité environnementale recommande de justifier et cartographier les niveaux d'enjeux attribués aux habitats naturels recensés, en tenant compte notamment de l'utilisation du site par les espèces les plus vulnérables.

■ Impacts bruts et séquence ERC-biodiversité

Le projet conduira à l'altération ou la destruction d'environ 1,66 ha de milieux naturels, dont environ 8 000 m² de friche, 6 500 m² de prairies, 1 000 m² de fourrés de Renouée du Japon, 1 000 m² de boisement de Robinier faux acacia, la percée d'une haie et l'élagage d'un secteur de chênaie.

L'analyse des impacts s'accompagne de cartographies superposant les aménagements et les enjeux des habitats spatialisés par groupe d'espèce. Ces cartographies montrent que la conception du projet s'appuie sur une stratégie d'évitement des secteurs à plus forts enjeux pour l'avifaune nicheuse et les chauves-souris. Le projet évite ainsi les boisements et certains fourrés, mais impacte cependant significativement les prairies et friches (au détriment des insectes inféodés à ces milieux).

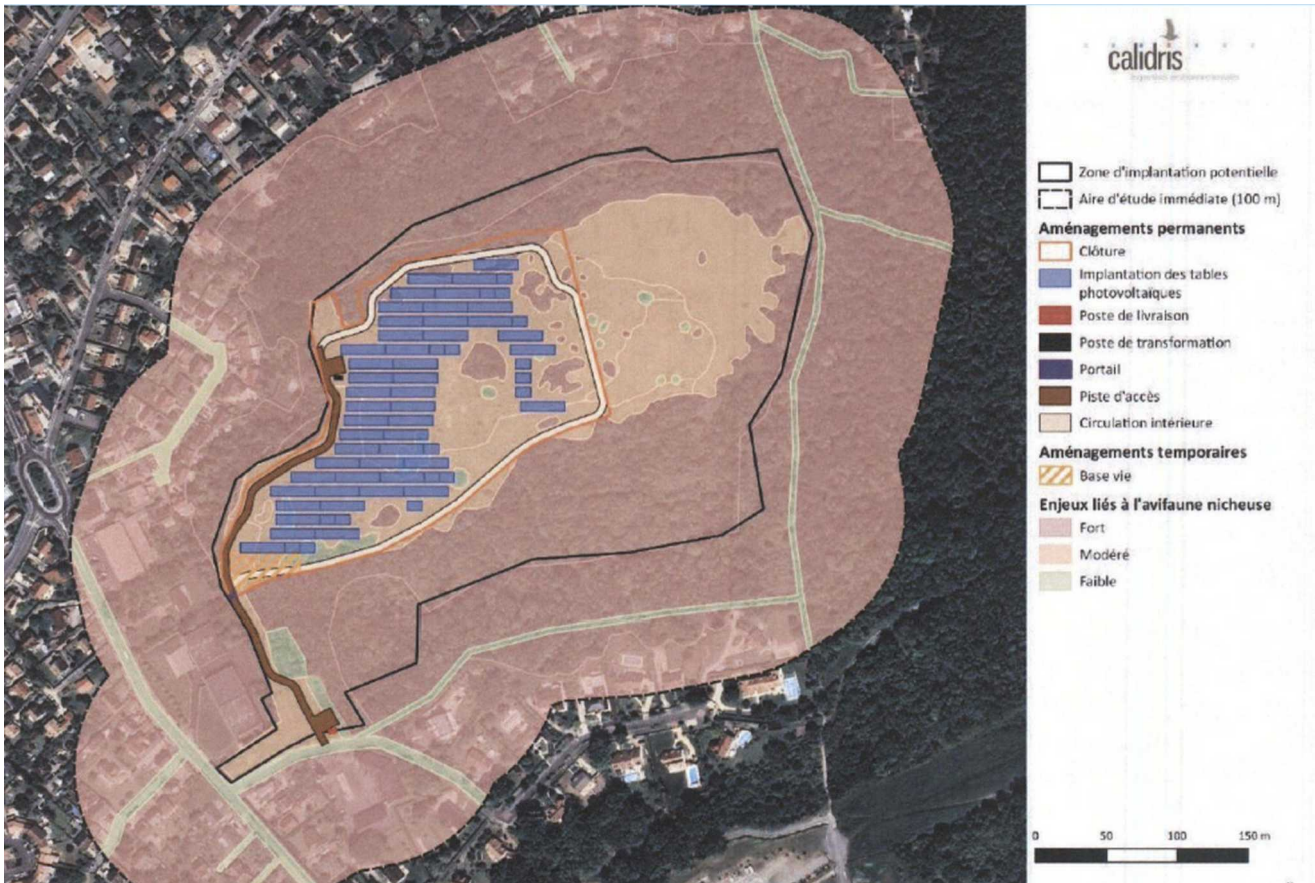


Figure 6: Exemple de superposition des aménagements du projet et des enjeux spatialisés des habitats naturels : cas de l'avifaune nicheuse (EI, p314)

Pour tenir compte des périodes de plus forte sensibilité des espèces, les travaux de nuit seront évités d'avril à octobre. Les travaux lourds débiteront préférentiellement à l'automne et en hiver (élagage et débroussaillage, terrassements, viabilisation), voire à partir d'août (coupe d'arbres), puis seront suivis de travaux légers (constructions, pose des panneaux), réalisés de manière ininterrompue. Une dérogation à l'encadrement des dates de début des travaux lourds est envisagée en cas d'« impératif majeur », auquel cas un écologue viendra inventorier de nouveau les espèces à enjeu sur le site et s'assurer que les travaux ne nuisent pas à leur reproduction. Cette mesure relève donc davantage d'une orientation souple que d'un encadrement strict. De plus, certaines formules descriptives de la mesure sèment le doute sur la réalité de la démarche. Par exemple : « *il est proposé que les travaux ne commencent pas en période de reproduction et se déroulent de manière ininterrompue* ». « *il est proposé* » n'est pas prescriptif et peut rendre inopérant la mesure d'évitement.

Un certain nombre de mesures complémentaires d'évitement, de réduction, d'accompagnement, et de suivi, sont présentées.

Certaines mesures constituent des recommandations : il est envisagé d'adapter l'éclairage nocturne du parc, de gérer les milieux internes au parc par fauche, et de réaliser des passages à petite faune au sein de la clôture.

Les autres mesures font l'objet d'engagements de la part du pétitionnaire :

- une mise en défend des habitats naturels conservés sera réalisée lors des travaux ;
- les milieux ouverts conservés hors du parc seront gérés par fauche tardive ;
- un suivi des travaux sera réalisé par un écologue, qui vérifiera par ailleurs, une semaine avant le début des travaux, l'absence d'enjeu naturaliste sur le site (exemple : présence d'un nid) ;
- si les travaux se poursuivent au printemps, l'écologue effectuera des passages supplémentaires tous les 15 jours, jusqu'à la mi-juillet ;
- en phase d'exploitation, un suivi écologique (par recherche visuelle, ou pour les chauves-souris, par écoute) sera réalisé à N+1-3-5-10-15, et débouchera sur de nouvelles mesures correctives si nécessaires.

(5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée des mesures d'évitement et de réduction (période de début de travaux et leur déroulement sans rupture, perméabilité des clôtures pour la petite faune, modalités d'éclairage) afin de garantir l'absence d'effets résiduels sur les espèces à enjeux (notamment la Séroline commune, le Murin de Daubenton, le Moineau domestique, et l'Argus bleu céleste).

■ Impacts résiduels

Sur la base des mesures proposées, l'étude d'impact estime que les impacts résiduels du projet sur les habitats et espèces seront non significatifs. Cette conclusion est étayée par les hypothèses suivantes :

- les oiseaux inféodés aux secteurs de friche et de prairie impactés par le projet auront la capacité de se reporter sur les milieux similaires conservés à l'est de la clairière ;
- l'ombrage des panneaux pourrait réduire l'abondance des insectes pollinisateurs, mais des sources d'alimentation y seront toujours présentes pour les chauves souris.

Pour l'Autorité environnementale, les conclusions présentées ainsi que les hypothèses avancées ne permettent pas d'étayer pleinement la conclusion d'absence d'incidence significative. En effet, 39 % des friches et 21 % des prairies de l'aire d'étude immédiate seront altérées ou supprimées, sur un site constituant le seul espace naturel ouvert de cette ampleur dans le secteur⁶.

Des études scientifiques récentes⁷ suggèrent que les parcs photovoltaïques provoquent une aversion pour les chauves-souris, compte-tenu d'une perte de biomasse et de diversité végétale dans les milieux, accompagnée d'une probable perte de ressources alimentaires et d'une réduction de l'activité de chasse de ces espèces.

Or, l'étude d'impact ne démontre pas que les pertes de territoire de chasse des chauves-souris seront rétablies par les mesures inscrites au projet.

Le pétitionnaire prévoit de faucher tardivement les milieux ouverts conservés à l'est du parc. Mais l'étude d'impact ne précise pas la durée de mise en œuvre de cette mesure (en années), conditionnant le maintien de l'ouverture des milieux à long terme. De plus, la fauche tardive pourrait être compromise par les obligations légales de débroussaillage, potentiellement évolutives avec le réchauffement climatique. Par ailleurs, le report des oiseaux de l'emprise projet vers ces milieux pourrait être limité par la compétition avec les autres espèces qui y sont déjà présentes.

L'étude d'impact ne justifie pas par une analyse détaillée, l'évaluation des impacts résiduels sur les espèces à plus fort enjeu : Séroline commune, Murin de Daubenton, Moineau domestique, Argus bleu céleste, etc. Pour chacune de ces espèces, il est attendu de présenter les étapes du cycle de vie sur le site à l'état initial, et de vérifier que chaque étape est maintenue dans des conditions satisfaisantes en phase d'exploitation.

6 Avis n° MRAe APPIF-2025-109 du 15/10/2025 sur le projet de PLU de Frépillon (95) à l'occasion de sa modification simplifiée n°1, p10/11.

7 <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/wp-content/uploads/Guide-pour-une-meilleure-integration-des-enjeux-chiropteres-sur-les-centrales-solaires-photovoltaïques-au-sol-LPO-Aura.pdf>, p11

(6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des conclusions de l'étude d'impact, concernant l'absence d'incidence significative du projet sur les chauves-souris, oiseaux et insectes, notamment la Sérotine commune, le Murin de Daubenton, le Moineau domestique, et l'Argus bleu céleste.

3.3. Paysage

D'après la coupe photographique de la figure 32 (EI, p87), le site, localisé sur une butte, surplombe la vallée de l'Oise, au nord-ouest, ainsi que la commune de Bessancourt, au sud-est. Un photoreportage approfondi de l'état initial a été réalisé, avec une cinquantaine de prises de vue réalisées dans un rayon de 5 km, depuis les lieux de vie, axes de communication, et itinéraires touristiques. L'implantation du projet au sein de la forêt et la proximité de l'urbanisation atténuent fortement sa visibilité. Le projet sera visible principalement depuis l'allée du Grand sentier, au niveau de la caserne des pompiers.

Le site est localisé dans le site naturel inscrit du Massif des Trois Forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords. L'impact résiduel du projet sur le site inscrit est jugé modéré, compte-tenu de sa faible visibilité. Mais il n'est pas précisé si la mutation d'une partie de la clairière vers une installation de production d'énergie pourrait modifier les motifs ayant conduit à la désignation du site inscrit, dont la commune entend conserver le caractère naturel « potentiellement menacé par l'urbanisation »⁸.

(7) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur les motifs ayant conduit à la désignation du site naturel inscrit du Massif des Trois Forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

3.4. Risques

Les risques liés aux mouvements de terrain et à la pollution des sols ont été raisonnablement traités et n'appellent pas de commentaire.

■ Risque d'incendie

Sur le site, le risque de feu de forêt est considéré comme modéré à fort (EI, p75). Pour limiter le risque incendie lié au projet, le pétitionnaire prévoit, en cohérence avec les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Val d'Oise :

- la mise en place d'une procédure de surveillance à distance du site ;
- la pose de câbles non propagateurs de flammes, dispositifs de coupure, porte coupe-feu / 2 heures, extincteurs ;
- de « limiter les éventuels risques de propagation notamment liés à la végétation proche et interne du site » (néanmoins, cette mesure n'est pas décrite, de même que sa compatibilité avec la prise en compte des enjeux écologiques du site) ;
- un portail conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours, panneaux d'orientation pour orienter les services de secours.

Ces mesures sont à souligner. L'étude d'impact gagnerait cependant à présenter une validation formelle de ces mesures par le Sdis, qui a émis des préconisations supplémentaires dans le cadre de son avis technique du 5 février 2026, joint au dossier : porter la largeur des voies à 6 m ou aménager des aires de croisement, s'assurer que la hauteur des panneaux permet d'assurer la circulation et la giration des poids lourds sur les voies, implanter une réserve de 120 m³, et y permettre le stationnement d'engins-pompes, etc.

8 <https://www.frepillon.fr/les-sites-classes-et-inscrits/>

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 18/05/2026

Le membre délégataire :

A blue ink signature, appearing to be 'Stéphane COMBES', written over a horizontal line.

Stéphane COMBES

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de décrire le calendrier des travaux de réalisation du projet, et préciser la date de mise en service du parc.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de remise en état des milieux naturels lors de son démantèlement.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de préciser si le projet induit une artificialisation des sols.....11
- (4) L'Autorité environnementale recommande de justifier et cartographier les niveaux d'enjeux attribués aux habitats naturels recensés, en tenant compte notamment de l'utilisation du site par les espèces les plus vulnérables.....12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée des mesures d'évitement et de réduction (période de début de travaux et leur déroulement sans rupture, perméabilité des clôtures pour la petite faune, modalités d'éclairage) afin de garantir l'absence d'effets résiduels sur les espèces à enjeux (notamment la Sérotine commune, le Murin de Daubenton, le Moineau domestique, et l'Argus bleu céleste).....14
- (6) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la justification des conclusions de l'étude d'impact, concernant l'absence d'incidence significative du projet sur les chauves-souris, oiseaux et insectes, notamment la Sérotine commune, le Murin de Daubenton, le Moineau domestique, et l'Argus bleu céleste.....15
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur les motifs ayant conduit à la désignation du site naturel inscrit du Massif des Trois Forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.....15